

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 545

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier alinéa de l'article L. 131-3 gage d'une plus grande transparence dans le suivi du dossier de la personne ayant fait l'objet d'une admission d'urgence à l'aide sociale. Il va de la responsabilité des instances politiques locales de veiller à la sécurité de ses administrés ; l'acte du demandeur doit donc être connu de celles-ci. Par ailleurs, la suppression du dernier alinéa déresponsabilise le candidat à l'aide sociale et encourage un usage abusif de celle-ci, au détriment des véritables nécessiteux.